

Avignon, le 25 septembre 2013

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles chargés du remplacement

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale  
chargés de circonscription

**Objet : Titulaires remplaçants affectés en ZIL (zone d'intervention localisée)**

**Réf. :** Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

**I - STATUT**

Le TR ZIL a vocation à assurer des remplacements de congés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité, ...) et d'absences en classes ordinaires ou spécialisées (classes maternelles, élémentaires, classes uniques, CLIS, ULIS, SEGPA, IME, prison, hôpital, ...).

Ces remplacements sont désignés dans la circonscription de l'école de rattachement du TR et, si les besoins de remplacement le rendent nécessaire, dans des circonscriptions limitrophes voire, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du département.

Cette désignation ne peut être remise en question pour quelque motif que ce soit.

A la rentrée 2013, une brigade de formation a été créée dans le département. Sa vocation première est de suppléer les personnels en stages de formation. Toutefois, le TR rattaché à une ZIL peut être amené à assurer les suppléances qui viendraient à ne pas être couvertes par les TR brigades.

**II – MODALITES D'EXERCICE**



## **A – Cadre général**

La gestion du remplacement est assurée par les IEN qui contactent le TR par téléphone la veille, voire le matin du jour où le remplacement est à effectuer. Le remplacement peut également être désigné par la direction académique.



Lorsque le TR n'est pas affecté sur un remplacement, il doit rejoindre son école de rattachement dès son ouverture et se mettre à disposition du directeur d'école. Il doit veiller à être joignable par tout moyen (téléphone portable et/ou téléphone de l'école de rattachement).

En cas de retour anticipé de la personne remplacée, le TR en informe immédiatement l'IEN.

Toute mission de suppléance donne lieu à l'envoi d'un ordre de mission dans la boîte de messagerie électronique professionnelle du TR ([prenom.nom@ac-aix-marseille.fr](mailto:prenom.nom@ac-aix-marseille.fr)) qui doit être consultée régulièrement, ainsi que la messagerie i-prof et le site de la direction académique de Vaucluse susceptibles d'apporter des informations à caractère général.

Le remplacement consiste à effectuer strictement le service de la personne remplacée ; toutefois, le remplacement n'inclut pas le temps de décharge (directeur d'école, par exemple) ou le complément de service à temps partiel.

Des remplacements par demi-journées sont envisageables sous réserve que les horaires soient compatibles avec les distances de parcours entre les deux écoles concernées.

Dans le cas de remplacements de congés longs ou couvrant une semaine complète au minimum, une prise de contact en présentiel avec l'enseignant à remplacer ou le directeur peut avoir lieu dans l'école concernée lorsque le TR n'est pas positionné sur un remplacement.

En aucun cas elle ne peut se faire au détriment d'un remplacement en cours. Il n'y a pas de versement d'ISSR pour ces prises de contact.

Dans les autres cas, et dans le but d'assurer la meilleure continuité pédagogique, un échange téléphonique avec l'enseignant à remplacer est à privilégier.

Toute difficulté qui surviendrait doit être signalée, qu'elle qu'en soit la nature, à l'IEN.

### **B – Situation des écoles à 4,5 jours**

Les TR rattachés à une école fonctionnant à 4,5 jours ont vocation à effectuer des suppléances dans les écoles de leur circonscription ayant adopté le même rythme scolaire.

Compte tenu de la situation particulière des circonscriptions de Bollène et Orange, au sein desquelles un seul TR est rattaché à une école à 4,5 jours, le TR de la circonscription de Bollène peut être mobilisé si besoin dans la circonscription d'Orange et inversement.

Dans la circonscription de Cavillon, le TR rattaché à l'école de Mérindol, présent sur son école de rattachement, est amené à effectuer toute suppléance qui se découvrirait le samedi matin.



Lorsque le TR rattaché à une école à 4,5 jours est déjà mobilisé sur une suppléance longue dans une école à 4 jours, il peut être sollicité le mercredi matin en fonction des besoins, notamment pour pallier des absences imprévisibles. Dans cette hypothèse, le temps de travail supplémentaire par rapport à l'obligation réglementaire de service (ORS) est décompté par chaque circonscription et fait l'objet d'une récupération selon des modalités arrêtées en concertation avec l'IEN.



### **III – INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le calcul et la mise en paiement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dues aux enseignants chargés du remplacement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public sont désormais automatisés à partir des informations saisies dans ARIA et dans le cadre des règles de paiement définies par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989.

S'agissant du calcul de l'indemnité, la distance retenue est la distance la plus courte séparant le rattachement administratif de remplaçant (RAD) de l'établissement où s'effectue la suppléance. Elle est calculée à partir d'un point géo-localisé à l'autre dans le cadre d'un distancier propre à l'application et appliqué à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le processus entraîne le traitement de l'ISSR par campagne. Ainsi, l'ISSR du mois de septembre est générée en octobre pour la paye de novembre. Il y aura donc un décalage de deux mois minimum entre le service effectué et le paiement des ISSR correspondantes.

Le dispositif permet la génération d'un document individuel destiné aux enseignants en charge du remplacement, adressé à chaque TR par l'IEN de la circonscription de rattachement.

### **IV – ASSURANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, le Tr doit avoir souscrit au préalable de tout remplacement « une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée (sa) responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de (son) véhicule à des fins professionnelles ».

### **V – ABSENCES DES TITULAIRES REMPLACANTS**

En cas d'absence, le TR doit informer impérativement l'IEN de la circonscription, notamment si une suppléance lui a été confiée.

Les absences prévues à l'avance font l'objet d'une demande écrite à Monsieur le directeur académique, sous couvert de l'IEN, dans les délais réglementaires (déclaration de grossesse, congé lié à une hospitalisation, congé de maladie, congé de paternité, ...).

Dans tous les cas, il est indispensable de transmettre rapidement tout justificatif lié à l'absence ; cette formalité est distincte d'un envoi, le cas échéant à d'autres organismes tels que la MGEN.

Je vous remercie de veiller au respect de ces dispositions.



signé

**Dominique BECK**